



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1376/2020

ATAS/580/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 9 juillet 2020

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENEVE, représentée par CAP
Protection Juridique

recourante

contre

HELSANA ASSURANCES SA, Droit & Compliance, sise avenue
de Provence 15, LAUSANNE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Christine LUZZATTO, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 13 mars 2020 rendue par HELSANA ASSURANCES SA (ci-après : l'assureur) confirmant la décision du 17 décembre 2019 concernant Madame A_____ ;

Vu le recours interjeté le 14 mai 2020 par l'intéressée, concluant à l'annulation de la décision sur opposition, à l'admission d'un lien de causalité entre ses atteintes au poignet gauche et un accident survenu le 24 août 2018 et à la prise en charge par l'assurance-accidents de tous les frais médicaux liés aux traitements et soins y relatifs, avec suite de frais et dépens ;

Vu la réponse de l'intimée du 5 juin 2020 concluant à l'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté ;

Vu le courrier du 29 juin 2020 de l'intéressée, annonçant qu'elle retire son recours ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le